

COMMUNE DE



GOUVY

SEANCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2001

PRESENTS : MM. Jean BOCK : *Bourgmestre-Président*;
Jean GRANDJEAN, Claudy LERUSE, André HUBERT : *Echevins*;
S. LOMMERS, M.-F. PIRONT-ETIENNE, G. ANDRIEU, B. JACQUES-
CAPRASSE, R. REGGERS, C. L'ENFANT, E. VANESSE, J. DE SAEGER,
B. TOUSSAINT, A. BERTRAND, J. SCHOUNE : *Conseillers*;
Joël GROMMERCH : *Secrétaire communal*.

OBJET : 19. Intervention financière de la Commune de Gouvy dans les frais de séjour linguistique d'étudiants du secondaire domiciliés dans la Commune de GOUVY.
APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la connaissance de langues étrangères est devenue indispensable pour les jeunes, notamment lors de la recherche d'un emploi;

Qu'il convient dès lors d'encourager les jeunes à participer à des stages linguistiques;

Que ces stages ou séjours leur permettront d'approfondir les connaissances acquises dans le cadre de leurs études;

Vu les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DÉCIDE :

Article 1. - Il est accordé, à partir du 01 juillet 2001, une prime de 3.000,- (trois mille) francs à chaque jeune fréquentant l'enseignement secondaire et domicilié sur le territoire de la Commune de GOUVY participant à un stage ou séjour linguistique.

Article 2. - Par stage linguistique, il faut entendre un séjour dont le but est réellement l'apprentissage ou l'approfondissement d'une langue et non pas seulement un séjour touristique.
Pour un stage linguistique, le (la) participant(e) ne pourra donc être accompagné(e) de ses proches.

Article 3. - Cette aide n'est accordée qu'une fois par année civile.
La demande sera introduite auprès de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant le début du stage.

Une fois le stage terminé, le (la) participant(e) remettra à l'Administration communale une composition d'au moins 200 mots. Cette composition sera rédigée par lui (elle)-même dans la langue pratiquée durant le stage et sera en rapport avec le séjour.

Article 4. - Durée du stage :
- dix jours "calendrier" au minimum sans interruption.
- endroit du stage :
à l'étranger ou en Belgique, mais dans tous les cas, dans la Communauté ou le pays où la langue concernée est la langue maternelle et ce, afin de créer un réel "bain linguistique".

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) J. GROMMERCH

Le Président,
(s) J. BOCK

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,

Joël GROMMERCH

Le Bourgmestre,

Jean BOCK.